

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES ✓

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

**Albert HOCEDEZ**

CONSEILLER FF DE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

---

DE RECHTSPRAAK

VAN DEN

MIJNRAAD VAN BELGIE

INGEZAMELD EN IN ORDE GEBRACHT

DOOR

**Albert HOCEDEZ**

RAADSHEER WN. VOORZITTER

---



Séance du 6 février 1942.

---

**Occupation. — Formalités.**

*Avant que l'Administration puisse autoriser une occupation, il faut que chaque propriétaire ait été entendu ou tout au moins convoqué pour être entendu par l'Administration communale.*

*Les formalités de l'occupation ne peuvent être confondues avec les formalités de la loi de 1870 sur les expropriations.*

*En l'absence de son mari, administrateur légal, la femme propriétaire du terrain ne peut recevoir elle-même une notification à fin d'être entendue.*

**Bezetting. — Formaliteiten.**

*Vooraleer een bezetting door het bestuur toegelaten kan, dienà elk eigenaar gehoord te worden, of ten minsten door het gemeentebestuur verzocht om gehoord te worden.*

*Een vrouw, eigenares van den oppervlakte mag niet, in afwezigheid van haar echtgenoot, wettelijk beheerder, zelve een exploitatie aanvaarden om gehoord te worden.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques en date du 30 décembre 1941;

Vu la requête par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Al-

degonde et Genck sollicite, à la date du 30 avril 1941 l'autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation, un terrain d'une contenance de 30 ares cadastré à Mont Sainte-Aldegonde, section B, n° 39a et appartenant aux héritiers de feu X.

Vu le plan d'ensemble de la concession à l'échelle de 1/1000, plan dûment vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par l'Ingénieur en Chef Directeur du troisième arrondissement pour être annexé à son rapport, plan visé également par le Greffier provincial pour être annexé à l'avis de la Députation permanente du 12 décembre 1941;

Vu le plan des installations de la requérante à l'échelle de 1/1000 avec indication de la parcelle à occuper — plan visé également par les mêmes autorités compétentes;

Vu les extraits du plan cadastral de la commune de Mont-Sainte-Aldegonde pour la parcelle à occuper et son voisinage dans un rayon de 100 mètres — et les extraits de la matrice cadastrale;

Vu les correspondances échangées avec les propriétaires de la parcelle en question et les objections qu'ils font valoir à l'encontre de l'occupation;

Vu la lettre par laquelle le Gouverneur de la province du Hainaut enjoint à la date du 5 mai 1941 à l'Administration communale de Ressaix de soumettre la demande d'occupation à l'enquête prescrite par la loi du 27 mai 1870 — et l'avis émis par le Collège échevinal à la date du 3 juin après information de commodo et d'incommodo du même jour;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du troisième arrondissement en date du 14 novembre 1941

et l'avis de la Députation permanente en date du 12 décembre 1941;

Vu les lois coordonnées sur les mines et plus spécialement les articles 16, 17 et 50;

Entendu en son rapport le Conseiller Poupez de Kettenis;

Considérant que l'article 50 des lois minières coordonnées stipule expressément que le propriétaire doit être entendu — et que la jurisprudence constante du Conseil des Mines en interprétant cette disposition a toujours exigé qu'à défaut d'être entendus par l'Administration, tous les propriétaires aient au moins été appelés individuellement. Qu'il appert des éléments du dossier que cette prescription n'a pas été observée pas plus d'ailleurs que la garantie subsidiaire découlant d'une jurisprudence constante;

Qu'en effet si la déclaration du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ressaix en date du 6 juin 1941 certifie que les « riverains » ont été dûment informés de la demande, on serait bien en peine d'en conclure que ce mot « riverains » vise les propriétaires des parcelles à occuper — qu'il ne résulte pas davantage des termes extrêmement peu explicites du procès-verbal d'enquête, qu'ils furent entendus — que tout au contraire la phrase « les héritiers de M. X. font opposition » paraît devoir viser plutôt la lettre par laquelle à la date du 2 juin ils faisaient valoir les griefs que le projet leur suggérait;

Qu'il résulte en outre des documents émanant de l'Administration communale de Ressaix aussi bien que des propriétaires que, si quelques-uns de ceux-ci ont été prévenus d'une demande d'expropriation pour cause

d'utilité publique et ont répondu à cette demande, ils n'ont pas été interpellés au sujet d'une demande d'occupation :

Considérant au surplus que sous l'impulsion erronée de l'Administration provinciale, l'enquête administrative a eu lieu conformément à la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'en matière d'occupation cette loi ne trouve pas son application;

Que les déclarations extrêmement peu explicites de l'Administration communale ne permettent pas de conclure à l'observation d'une formalité essentielle, prévue par les lois minières dans l'intérêt exclusif des intéressés — formalité dont l'accomplissement doit être établie de façon certaine et non équivoque (13 juin 1902);

Considérant qu'il existe d'ailleurs une raison plus décisive encore pour conclure au rejet actuel de la demande — qu'en effet M. X., copropriétaire indivis de la parcelle en question est prisonnier en Allemagne — qu'il n'a dès lors pu être entendu et qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il aurait été averti de la procédure en cours — soit par notification faite à son domicile — qu'en vertu de l'article 1428 du Code civil à moins de dispositions contraires résultant de conventions matrimoniales, qui ne sont pas invoquées ici, le mari a seul l'administration des biens de sa femme — que les oppositions que Mme X. aurait pu éventuellement formuler sont donc forcément de nul effet et qu'elle n'était pas qualifiée pour être entendue au cours de l'enquête ni pour recevoir un avertissement qui ne pouvait valablement être adressé qu'à son mari — ce pour autant qu'elle-même ait été touchée par un avertissement, ce qui

d'ailleurs — comme il a été dit plus haut — n'a même pas été démontré ;

Est d'avis :

Que la demande formulée par la Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck en vue d'être autorisée à occuper pour les besoins de son exploitation ces terrains sis à Mont-Sainte-Aldegonde ne peut être accueillie actuellement parce que l'instruction est viciée à son origine par le non accomplissement des formalités essentielles — qu'elle doit être considérée comme nulle et qu'il y aura lieu de la recommencer.

---

**Séance du 13 février 1942.**

---

**Demande d'occupation. — Forme.**

*Un plan suffit mais s'il y en a plusieurs, ils doivent être conformes et complets.*

*L'occupation doit répondre à un besoin actuel de l'exploitation.*

**Aanvraag tot bezetting. — Rechtsvormen.**

*Een enkel plan is voldoende, maar indien er meer zijn, moeten ze overeenstemmen en volledig zijn.*

*De bezetting moet aan een actueele noodzakelijkheid van de ontginning beantwoorden.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques datée du 31 décembre 1942 ;

Vu la demande de la Société anonyme des Charbon-

nages du Hainaut à Hautrage, datée du 20 décembre 1940, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper pour y établir un terril les parcelles de terrain, sise à Tertre, et y cadastrées sous les numéros 841b et 841c de la Section C, lieu dit « Champ de Robertsart » ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu l'opposition formée par Mme X. ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du premier arrondissement des Mines, daté du 7 novembre 1941 ;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement l'article 50 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut du 21 novembre 1941 ;

Entendu le Conseiller Duchaine en ses explications à la séance de ce jour ;

1. — *En ce qui concerne la forme de la demande :*

Considérant que les quatre exemplaires du plan (pièce 4) des terrains couverts par les terrils ne sont pas conformes les uns aux autres ; un seul exemplaire portant « hachurés », c'est-à-dire comme propriété du charbonnage, les terrains appartenant à la Fabrique d'Eglise de Tertre, parcelles 848 et 842, alors que les trois autres exemplaires ne les portent pas hachurés ;

Considérant que si, en matière d'expropriation ou d'occupation, il n'est pas nécessaire pour le demandeur de produire plus d'un seul plan, néanmoins il importe quand il en est produit plusieurs, de savoir auquel il faut donner la préférence ; qu'un des plans ici fourni, précisément celui qui a été dressé par l'Ingénieur des Mines, est visé par la société pour être annexé non pas



à sa demande mais à une lettre qui ne figure pas au dossier ;

Considérant que ces plans ne comportent aucune indication sur la position des terrils actuels du siège de Tertre ;

Que ces plans n'indiquant rien au delà de la ligne de chemin de fer, l'on ignore s'il n'y a pas des parcelles appartenant à la Société des Charbonnages du Hainaut dans cette partie de sa concession qui pourraient servir à l'établissement d'un terril ;

Considérant que le plan de la concession, avec indication des sièges d'extraction, joint au dossier (pièce 3) n'est pas complet ; qu'il ne contient que les limites de la partie Sud de la concession sans aucune indication quelconque en ce qui concerne la partie de la concession qui se trouve au Nord ;

2. — *En ce qui concerne la demande elle-même :*

Considérant que ni la nécessité, ni l'utilité actuelle de l'occupation des parcelles 841b et 841c ne sont établies ;

Qu'il résulte du dossier que l'énorme terril projeté aurait une durée d'au moins 10 ou 11 ans, ce qui comporte une extraction de 285.000 tonnes de terres par an ;

Que l'extraction actuelle ne semble pas atteindre ce chiffre et qu'il est hors de doute que les parcelles qui sont déjà actuellement la propriété du Charbonnage y compris celles qui paraissent avoir été acquises à la Fabrique d'Eglise de Tertre, sont suffisantes pour établir les bases d'un terril qui pourra servir pendant plusieurs années à l'exploitation ;

Que si dans l'avenir la nécessité de l'extension du terril devenait évidente, il serait toujours loisible à la requérante de demander à occuper ou à exproprier le terrain qu'elle convoite aujourd'hui ;

Que la circonstance que cette acquisition ou cette occupation entraînera de plus grands frais dans l'avenir que si elle avait lieu aujourd'hui, est sans relevance ;

Qu'en effet, l'intérêt des propriétaires fonciers est aussi respectable que ceux des concessionnaires de mines et qu'il ne doit être porté atteinte à leur droit de propriété que dans la limite de la nécessité ou d'une utilité actuelle établie ;

Considérant d'ailleurs qu'aucun déversement ne semble avoir eu lieu sur le terril projeté, ce qui permet de conclure que les stériles extraits par le siège de Tertre sont actuellement déversés ailleurs ;

Considérant que le silence gardé par le rapport de l'Ingénieur des Mines sur l'existence et la situation d'un autre terril ainsi que le défaut de précision des plans, impose la plus grande prudence quand il s'agit de porter atteinte au droit des propriétaires et de réduire la surface consacrée à la culture ou à la pâture ;

Considérant qu'en tous les cas le refus d'autoriser l'occupation des parcelles 841b et 841c n'est pas de nature à entraver l'exploitation actuelle puisque le Charbonnage disposera néanmoins d'un terril suffisant d'après l'Ingénieur des Mines pour quatre ans ;

Que dans les circonstances économiques présentes, il y a lieu d'accorder au domaine de l'alimentation nationale une importance aussi grande qu'au développement de l'industrie minière ;

Qu'il résulte de ces considérations que la demande

est non recevable dans la forme à raison des déficiences des plans et qu'en outre elle est non fondée actuellement ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser actuellement l'occupation par la Société anonyme des Charbonnages du Hainaut, à Hautrage, des parcelles situées à Tertre, cadastrées Section C, sous les numéros 841b et 841c et appartenant à X.

---

Séance du 13 février 1942.

---

**Demande en extension. — Cahier des charges.**

*Laisser subsister entre deux concessions une bande de territoire non concédée (Sambre) est une anomalie contraire à l'intérêt général.*

*L'extension sera soumise au même cahier de charges que la concession, complété au vœu de l'article 76 L. M. C.*

**Aanvraag tot uitbreiding. — Lastenkohier.**

*Een niet vergunde grondstrook, tusschen twee vergunningen laten bestaan, is abnormaal en in strijd met het algemeen belang.*

*Een met de vergunning gelijkloidend lastenkohier zal de uitbreiding beheerschen mits er de eischen van art. 76 der S. M. W. in te lasschen.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques, datée du 15 novembre 1941, transmettant au Conseil des Mines le dossier constitué à la suite d'une demande en extension de concession de mines de houille, introduite le 29 mai 1941 par la Société anonyme du Charbonnage du Carabinier à Pont-du-Loup;

Vu la dite demande et ses annexes entre autres le plan de la concession et de l'extension sollicitée à l'échelle de 1/10.000 en quadruple exemplaire, vérifié par l'Ingénieur principal des Mines et visé par la Députation permanente;

Vu les certificats d'affichage délivrés par les villes et les communes de Mons, Charleroi, Châtelet et Pont-du-Loup;

Vu les publications faites dans le *Moniteur Belge* et dans la *Gazette de Charleroi*;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du cinquième arrondissement des Mines, en date du 7 octobre 1941;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut, en date du 24 octobre 1941;

Vu le rapport écrit du Conseiller Delvoie déposé au Greffe le 3 décembre 1941;

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 23 à 36 de ces lois;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

Considérant que la demande a été introduite régulièrement;

Considérant que les publications par voie d'affichages et d'insertions dans les journaux ont été faites conformément à la loi ;

Considérant que l'extension sollicitée consiste en une bande de terrain de 7 Ha. 44 a. 46 ca. et se borne à reporter les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la concession de la rive droite à l'axe de la Sambre (cours primitif) ;

Considérant que l'existence du gisement houiller ne fait aucun doute, que seuls les charbonnages voisins ont quelque intérêt dans ce gisement, et qu'aucune opposition, ni demande en concurrence n'a été formulée ;

Considérant que les facultés financières et techniques de la société demanderesse sont amplement justifiées ;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable à la demande ;

Considérant que deux des concessions voisines (Le Trieu-Kaisin et La Masse Saint-François) ont comme limite l'axe de la Sambre, que laisser subsister entre ces concessions et le « Carabinier-Pont-de-Loup » une partie de territoire non concédé, constitue une anomalie, dont la disparition est commandée par l'intérêt général ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme du Charbonnage du Carabinier, à Pont-du-Loup, à titre d'extension de sa concession du « Carabinier-Pont-de-Loup » la concession du gisement de houille d'une superficie de 7 Ha. 44 a. 46 ca. constitué par la moitié du lit de la Sambre — rive droite — s'étendant sous le territoire des communes de Châtelet et de Pont-de-Loup,

sur toute la longueur où la dite rivière forme la séparation entre la concession de la demanderesse d'une part, et les concessions du « Trieu-Kaisin » de « Gouffre » et de « La Masse Saint-François » d'autre part ;

Que la partie de l'extension sollicitée, attenante à la concession primitive du « Carabinier-Français » devra être soumises aux clauses et conditions régissant cette concession primitive ; de même que les parties attenantes à la concession primitive de « Pont-de-Loup-Sud » et à son extension du 30 novembre 1844 devront être soumises respectivement aux clauses et conditions des cahiers des charges régissant cette dernière concession et son extension ;

Que ces clauses et conditions devront être complétées pour chacune des parties de l'extension comme suit :

« La société concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la santé et la sûreté des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface ;

» Elle sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et transbordement des produits de la mine. »

Qu'il y a lieu d'autoriser la société demanderesse à rompre les esportes imposées le long de la rive droite de la Sambre à condition d'en maintenir d'équivalentes dans l'axe de cette rivière suivant les points C, D, E et F, du plan annexé et en BC et FF', afin d'assurer la continuité des esportes nouvelles avec celles qui continueront à subsister.

---

## Séance du 27 février 1942.

**Occupation. — Opposition.**

*Il ne suffit pas que le propriétaire fasse opposition à une demande d'occupation. Il faut qu'il fasse valoir des motifs légaux d'opposition.*

**Bezetting. — Verzet.**

*'t Is niet voldoende dat de eigenaar zijn verzet verklaart, hij moet ook wettelijke redenen laten gelden.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 17 janvier 1942 du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques;

Vu la requête par laquelle à la date du 11 août 1941 la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, sollicite l'autorisation d'occuper aux fins d'étendre son terril et de déverser les pierres de son triage-lavoir — les parcelles cadastrées Commune de Roux, Section C 509e et C 500 et appartenant respectivement à Mme X, demeurant à Monceau-sur-Sambre et à Mlle X., demeurant à Roux;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du quatrième arrondissement des Mines à Charleroi en date du 10 décembre;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 6 janvier 1942;

Vu la lettre de Mlle X. du 9 septembre 1941;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 16, 17 et 50 des dites lois;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que toutes les formalités légales tant au point de vue de la forme de la demande que de son instruction ont été remplies — que les plans annexés à la demande ont été dûment visés et vérifiés par les autorités qualifiées pour ce faire — qu'il en résulte notamment que les parcelles à occuper se trouvent à l'intérieur du périmètre de la concession de la société requérante;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que les deux propriétaires ont été dûment touchés par l'avis de l'Administration communale de Roux de la demande d'occupation de leurs terrains respectifs — que Mme X. n'a fait valoir aucun motif d'opposition et que si par sa lettre du 9 septembre, Mlle X. s'oppose à la demande, les motifs qu'elle invoque manquent de pertinence — qu'elles ne peuvent pour le surplus invoquer ni l'une ni l'autre les dispositions de l'article 17 des lois minières coordonnées;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur que l'occupation des parcelles est nécessaire pour permettre l'extension normale du terril;

Considérant que l'avis de la Députation permanente conclut à ce qu'il soit fait droit à la demande de la requérante;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre, à occuper pour les besoins de son exploitation les parcelles reprises sous les numéros section C 509e



et C 500 de la commune de Roux et appartenant respectivement à Mme X, demeurant à Monceau-sur-Sambre, et à Mlle X., demeurant à Roux.

---

Séance du 13 mars 1942.

---

**Cession de concession. — Société en formation. — Conditions.**

*Une cession ne peut être autorisée qu'en faveur d'une personne déterminée ou société ayant la personnalité juridique.*

*La jurisprudence n'admet la cession à une société en formation qu'à la condition que les statuts signés ne varietur soient joints à la demande et que la société soit constituée dans le délai imparti.*

**Afstand van vergunning aan nog niet bestaande vennootschap.**

*De machtiging kan alleen geschieden ten gunste van een bepaalden persoon of een vennootschap die de rechtspersoonlijkheid geniet.*

*De rechtspraak duldt eerst dan den afstand aan een nog niet opgericht vennootschap, wanneer haar statuten reeds onderteekend worden met de melding ne varietur en bij de aanvraag gevoegd worden : daarenboven moet die vennootschap binnen den bepaalden termijn opgericht worden.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 janvier 1942 par laquelle le Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques

transmet au Conseil le dossier relatif à une pétition collective dans laquelle 1°) la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, à Mons-lez-Liége, demande l'autorisation de céder sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège à une société à créer par l'intermédiaire d'un syndicat; 2°) le dit syndicat sollicite l'approbation d'acquisition de la concession précitée et s'engage, cette approbation obtenue, à constituer sans délai la société nouvelle des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel;

Vu la requête collective du 30 septembre 1941 de la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, et du Syndicat avec l'acte n° 9537 aux annexes du *Moniteur Belge* du 23 juin 1923 reproduisant le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des actionnaires décidant la dissolution de la société et nommant trois liquidateurs;

Vu les extraits du *Moniteur* justifiant les pouvoirs des signataires de cette requête;

Vu l'acte de constitution du syndicat de reprise;

Vu le plan en quadruple expédition indiquant le périmètre de la concession;

Vu le bilan de la Société de l'Arbre Saint-Michel au 30 juin 1932 et le bilan de sa liquidation arrêté au 30 juin 1941;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du septième arrondissement des Mines du 17 décembre 1941;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 30 décembre 1941;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Duchaine dé-

posé au Greffe le 29 janvier 1942 et la lettre du Charbonnage de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, du 26 février 1942 en réponse à ce rapport;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu le Conseiller rapporteur à la séance de ce jour;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel, en liquidation, à Mons-lez-Liège, demande l'autorisation de céder sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège à une société à constituer, cette cession étant réalisée à l'intervention d'un syndicat constitué par acte sous seing privé et ayant pour objet de réunir les éléments nécessaires à la constitution de la société nouvelle;

Considérant que le dit syndicat sollicite l'autorisation d'acquérir cette concession s'engageant à constituer la société dès l'approbation de cette cession;

Considérant qu'une cession de concession ne peut être faite qu'à une personne déterminée ou à une société douée d'une existence juridique légalement constatée;

Considérant que le Syndicat demandeur est dénué de toute personnification civile; qu'il ne constitue légalement qu'une association en participation laquelle, aux termes des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ne constitue pas une société commerciale; que ce Syndicat est donc incapable d'acquérir une concession;

Considérant, d'autre part, que si la jurisprudence autorise une cession de concession à une société non encore légalement constituée, c'est à la condition que

les statuts de cette société signés *ne varietur* soient joints à la demande; que l'autorisation de céder est, dans ce cas, subordonnée à la passation régulière du pacte social dans les termes où il a été soumis au Conseil des Mines et dans un délai que celui-ci impartit;

Considérant que dans l'espèce la forme même de la société n'est pas indiquée;

Qu'il résulte toutefois d'un document versé au dossier après le dépôt du rapport au Conseil des Mines que la société envisagée sera constituée sous forme de société coopérative mais qu'en tout état de cause aucun projet de statuts n'a été ni déposé ni communiqué à l'Administration ni à la Députation permanente;

Considérant enfin que l'absence de documents probants n'a permis ni à l'Administration des Mines, ni à la Députation permanente, ni encore moins au Conseil des Mines de donner un avis sur les facultés techniques et financières des demandeurs;

En conséquence, les conditions requises pour autoriser une société future à acquérir une concession de mines ne sont pas réunies;

Est d'avis :

Que la pétition collective par laquelle la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation, à Mons-lez-Liége, demande l'autorisation de céder sa concession de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège à une société à créer par l'intermédiaire d'un syndicat et le dit syndicat à acquérir la même concession n'est pas recevable dans sa forme actuelle.

---

**Zitting van 27 Maart 1942.**

---

**Verplichte veiligheidsmaatregelen wanneer de werken het dak van de mijn naderen.**

*Zij kunnen aan elke vergunning opgelegd worden als een wijziging van het lastenkohier.*

*In geval van dreigend gevaar mag de ingenieur zijn toevlucht nemen tot een onmiddellijk uitvoerbaar besluit van de Bestendige Députation.*

**Mesures de protection à prendre quand les travaux approchent du toit de la mine.**

*Elles peuvent être édictées par une modification du cahier des charges de chaque concession.*

*En cas de danger imminent, l'ingénieur pourra recourir à un arrêté de la Députation permanente exécutoire immédiatement.*

**DE MIJNRAAD,**

Gelet op den brief dato 22 Januari 1942 van den Heer Directeur Generaal van het Mijnwezen, namens den Heer Secretaris Generaal van het Ministerie van Economische Zaken, waardoor het advies van den Mijnraad gevraagd wordt omtrent de vorm waarin de maatregelen in het Kempisch kolenbekken dienen genomen te worden, wanneer de mijnwerken het dekterrein benaderen, en inzonderheid in het geval dat zich voordoet op een bepaalde werkplaats in een mijn van dit bekken;

Gelet op het verslag van den Heer Hoofdingenieur Directeur van het 10<sup>e</sup> mijnarrondissement dato 22 november 1941;

Gelet op de samengeordende mijnwetten, en inzonderheid op artikels 36 et 76 dezer wetten;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919, gewijzigd door de Koninklijke Besluiten van 25 Februari 1925 en van 14 Mei 1934;

Herzien de adviezen van den Mijnraad van 27 September 1920, 19 Oogst 1930 en 2 September 1935;

Gehoord Raadsheer Delvoie in zijn mondeling verslag luidend als volgt :

### VERSLAG

Door zijn brief dato 22 Januari 1942, vraagt de Heer Directeur Generaal van het Mijnwezen, namens den Heer Secretaris Generaal van het Ministerie van Economische Zaken, om het advies van den Mijnraad omtrent zekere voorstellen die hem gedaan werden door den Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> Mijnarrondissement te Hasselt. Deze laatste handelt in een breedvoerig verslag over de maatregelen die in het Kempisch kolenbekken dienen genomen te worden, wanneer de mijnwerken het dekterrein benaderen, en inzonderheid in het geval dat zich op een bepaalde werkplaats te Winterslag voordoet.

### DE FEITEN.

I. — Het lastenkohier der Kempische mijnen bevat geen bepaling aangaande het veiligheidsdak, dat onder het dekterrein dient behouden te blijven. Er werd aanvankelijk aangenomen dat het veiligheidsdak 100 meter moest bedragen, uitgenomen voor Winterslag, waar 50 meter voldoende werd geacht. In feite werden deze grenzen bijna in alle mijnen overschreden.

In 1915 werd deze kwestie door den Heer Directeur Generaal van het Mijnwezen opgeworpen.

Inspecteur Generaal Libert vaardigde welbepaalde voorschriften uit voor de werken die te Winterslag ondernomen werden tot op 50 meter van het dekterrein, uitzonderlijk tot 40 meter.

Reeds in 1917 werd door Ingenieur Guérin vastgesteld dat deze voorschriften over het hoofd werden gezien. Op 18 April

1918 bevestigde Inspecteur Generaal Libert zijn onderrichtingen door een brief gericht tot de mijn.

Maar van af 1926 werd het overeengekomen peil overschreden : geleidelijk en stelselmatig werd het teruggebracht van 50 meter op 30,50 meter.

2. — De Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> Mijnarrondissement A. Meyers onderzoekt in zijn verslag de waarde van de gronden, waarop de mijndirectie meent te kunnen steunen om den afbouw tot op dergelijken afstand van het dekterrein als zonder gevaar te aanschouwen : o. m. de afwezigheid van de gevreesde watervoerende Herviaansche drijfzanden en de ervaringen opgedaan in den Nederlandschen Mijnbouw bij ontgunningen tot op zeer geringen afstand van het dekterrein (10 m. en zelfs 3 m.).

3. — Hoofdingenieur-Directeur Meyers beschrijft verder bovengenoemde werkplaats « Laag 13 » en brengt uitvoerig verslag uit over zijn persoonlijke bevindingen tijdens de bezoeken die hij ter plaatse bracht. Hij voert kritiek uit over de voorzorgsmaatregelen die de mijndirectie meent te kunnen doen gelden. Deze zijn, naar zijn meening, totaal onvoldoende; de maatregelen die op dit gebied in Nederland genomen worden zijn van heel anderen aard.

Daarenboven is de afwezigheid van drijfzanden boven gansch het concessiegebied van Genck-Zutendaal een allerm minst vaststaand feit.

De conclusie van zijn studie luidt als volgt :

« Er blijven *op het gebied van de veiligheid* van den afbouw » tot op geringen afstand van het dekterrein nog een menigte » vraagteekens open, welke niet door improvisatie, maar enkel » *door ernstige verkenningen* kunnen opgelost worden. Ook al » viel het huidige experiment tot hiertoe gunstig uit, blijft » het feit *dat de genomen voorzorgen onvoldoende waren*.

» Verder volledige vrijheid laten aan de mijndirectie's is in » den huidige staat van de verkenning der dekterreinen nog » niet aannemelijk, en zou later, in bepaalde omstandigheden, » als een fout kunnen aangewreven worden. »

## DE VOORGESTELDE MAATREGELLEN.

1<sup>e</sup>) Voorstel van den Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> mijnarrondissement.

Deze acht het noodzakelijk dat de administratie beter gewa-  
pend zou wezen tegenover de improvisatie's van de Mijndirec-  
ties.

Op grond van artikel 1 van het Koninklijk Besluit van 5 Mei  
1919 stelt hij voor *een besluit van de Bestendige Deputatie* van  
Limburg *uit te lokken*, waarbij een te reserveeren veiligheids-  
dak zou opgelegd worden, niet alleen voor Winterslag maar  
voor alle mijnen van het Kempisch Kolenbekken.

Het besluit der Bestendige Deputatie zou luiden als volgt :

« *Artikel 1.* — Een veiligheidsdak van 50 meter onaangetast  
» terrein dient te worden gereserveerd tusschen het bovenvlak  
» van het steenkolenterrein en al de voorbereidings- of ontgin-  
» ningswerken.

» *Artikel 2.* — Ontheffingen van de in artikel 1 bepaalde  
» grens kunnen, na onderzoek, verleend worden door den Hoofd-  
» ingenieur-Directeur der Mijnen. In de aanvraag zal de ont-  
» ginnende vennootschap de gronden aanduiden waarop ze  
» meent te kunnen steunen om de voorgenomen werken als  
» zonder gevaar voor de veiligheid te aanschouwen, evenals de  
» te dien einde verrichte verkenningen, de voorgenomen schik-  
» kingen der werken en de te treffen voorzorgsmaatregelen be-  
» kend maken.

» *Artikel 3.* — De vergunninghoudende vennootschap is ge-  
» houden zich te schikken naar de bijzondere eischen, welke  
» met het oog op de veiligheid en de bevordering van de  
» kennis van de basis der deklagen door het mijnwezen kunnen  
» opgelegd worden. »

2<sup>e</sup>) Voorstel van den Heer Directeur-Generaal van het Mijn-  
wezen.

De Heer Directeur Generaal der Mijnen stelt anderzijds  
voor dat « de verplichting een onaangetast terrein te behouden  
het « voorwerp zou uitmaken van een *wijziging aan de verschil-  
» lende lastenkohieren* welke bedoelde mijn beheerschen, wijzi-



» ging thans aan te brengen door een besluit van den Heer  
» Secretaris Generaal. »

## I. — OVER HET UITLOKKEN VAN EEN BESLUIT DER BESTENDIGE DEPUTATIE.

De wetteksten. — 1. — *Art. 15 der wet van 1911* (art. 76 der samengeordende mijnwetten).

Het is inderdaad op grond van dit artikel dat het Koninklijk besluit van 5 Mei 1919 (gewijzigd door de Koninklijke besluiten van 25 Februari 1925 en van 14 Mei 1934) genomen werd. Dit artikel zegt :

« Koninklijke besluiten voorzien in de maatregelen te nemen, hetzij *bij wijze van voorkoming*, hetzij *in geval van dreigend gevaar*, zoowel om... als met het oog op de gaafheid der mijn, de stevigheid der werken, de veiligheid en de gezondheid der arbeiders, enz... »

Deze Koninklijk Besluiten omschrijven « de bevoegheid der » overheden belast met de uitvoeringsmaatregelen en inzonder- » neid, zoo daartoe aanleiding bestaat, de *schorsing van het » bedrijf*, het *verbod voorloopig te ontginnen*, zelfs voor een » onbepaalden tijd en het ambtshalve uitvoeren van de noodige » werken. »

## 2. — ARTIKEL 1 VAN HET KONINKLIJK BESLUIT VAN 5 MEI 1919 zegt :

« Wanneer er voor de gaafheid eener mijn, de stevigheid der » werken, de veiligheid en de gezondheid der in een mijn... » gebezigde werklieden, om de eene of de andere reden, *gevaar » kan zijn*, dan is het bedrijfshoofd of zijn vertegenwoordiger » ertoe gehouden daarvan aangifte te doen bij de plaatselijke » overheid, en bij den Hoofdingenieur-Directeur van het Mijn- » arrondissement; en dan zal deze, zoodra hij van de zaak ken- » nis heeft gekregen aan den Gouverneur der provincie ver- » slag doen, en de maatregelen voorstellen, die hij geschikt » acht om het gevaar te keeren. »

## A. — TOEPASSELIJKHEID VAN DEZE BEPALINGEN.

Daar deze kwestie opgeworpen wordt in het verslag van Hoofdingenieur-Directeur Meyers is het wel belangrijk om hier de toepasselijkheid van deze bepalingen nader te omschrijven.

Deze hooge ambtenaar klaagt er inderdaad over « dat de » administratie zonder wapen blijft tegen de improvisatie's » van de mijndirecties, tenzij een *a posteriori* vaststellen van » gevaarlijken toestand ».

Hij kan zich niet neerleggen bij de conclusie's van Inspecteur Generaal Libert « dat het uitlokken van een besluit der Besten- » dige Deputatie onmogelijk zou zijn, aangezien er *geen onmid-* » *dellijk gevaar* bestaat. »

De mondelinge en zelfs schriftelijke overeenkomsten met de mijndirectie, en het vooraf mededeelen der plannen, bleken uit ervaring ontoereikende middelen.

« Men zal nooit kunnen vermijden dat onvoorziene wijzigin- » gen in de werken moeten plaats vinden, of dat de mijndirec- » tie niet willig is te schikken naar de wenschen van het mijn- » wezen. In dat geval blijft de administratie nog zonder wa- » pen. »

Het is met recht dat hij staande houdt dat het uitlokken van een besluit der Bestendige Deputatie mogelijk is, zelfs wanneer geen onmiddellijk gevaar bestaat.

1. — Inderdaad artikel 15 der wet van 1911 zegt duidelijk : « de maatregelen te nemen, *hetzij* bij wijze van voorkoming, » *hetzij* in geval van onmiddellijk gevaar... met het oog op de » gaafheid..., enz. »

Het was zonder twijfel de bedoeling van den wetgever de bevoegdheid van de administratie uit te breiden tot voorkoming van gevaren die kunnen ontstaan.

Tot staving hiervan, nemen wij uit het verslag van Senator Em. Dupont (*Pasinomie*, 1911, bl. 130-131) :

« Cet article (artikel 15 der wet van 1911) est un des plus » importants de la loi nouvelle.

» Il investit le pouvoir exécutif par une délégation générale » et sans réserve, des droits les plus étendus, non seulement

» pour parer aux *périls nés et actuels*, que court l'exploitation  
 » de la mine, mais encore pour prévenir et pour *empêcher les*  
 » *dangers* que l'administration viendrait à *appréhender* dans un  
 » avenir plus ou moins rapproché.

» Il consacre *la compétence préventive de l'administration*  
 » même en dehors d'un danger né et actuel ».

2. — Artikel 1 van 't Koninklijk Besluit van 1919 is even duidelijk, en voorziet wel degelijk in de gevallen waar het gevaar nog niet bestaat maar alleen gevreesd wordt, waar « Voor de gaafheid, de stevigheid, de veiligheid en de gezondheid *gevaar kan zijn* ». « Lorsque l'intégrité, la solidité, la sécurité et la santé *pourra être compromise* » zegt de Fransche tekst.

Dit wordt nog bevestigd door artikel 4 van dit Koninklijk Besluit waar het « *geval van onmiddellijk gevaar* » voorzien wordt, in tegenstelling met een mogelijk, gevreesd gevaar.

Het is ons niet mogelijk uit te maken of de toestand op alle kolenmijnen van 't Limburgsche kolenbekken van dien aard is, dat artikel 1 van 't koninklijk besluit kan toegepast worden; het dossier bevat hier omtrent geen voldoende inlichtingen.

De toestand in pijlen 13 te Winterslag daarentegen schijnt wel aanleiding te kunnen geven tot het uitlokken van een besluit der Bestendige Deputatie : hier werd inderdaad o. m. vastgesteld dat het werk ongezond en minder veilig is wegens de periodische watertoevloeden die te wijten zijn aan het ontstaan van waterzakken boven de oppervlakte van het Houiller.

## B. — DRAAGWIJDTE VAN DERGELIJK BESLUIT DER BESTENDIGE DEPUTATIE.

1. — Een tweede vraag stelt zich nu « Kan dergelijk besluit slaan over alle mijnen van het Kempisch Kolenbekken? »

Zonder te willen drukken op het feit dat niet alle mijnconcessie's van 't Kempisch kolenbekken gelegen zijn in de provincie Limburg, dient er vooral op gewezen dat het besluit der Bestendige Deputatie genomen krachtens artikel 1 van 't Koninklijke Besluit van 1919 *geen algemeen karakter* mag dragen.

Dergelijk besluit moet beperkt blijven tot het treffen van maatregelen die noodig blijken voor het behoud van de gaaf-

heid de stevigheid, de veiligheid, enz..., *van een bepaalde mijn in een bepaald geval.*

Artikel 1 zegt inderdaad « de gaafheir *eener* mijn... « de veiligheid en de gezondheid der in *een* mijn... dan is *het* « bedrijfshoofd ». De Fransche tekst is even uitdrukkelijk.

Men zou kunnen opwerpen dat de bewoordingen van dit artikel, bij wijze van uitbreiding, het geval niet uitsluiten, waar verscheidene mijnen in een zelfden toestand zouden verkeeren en dat bij gevolg een zelfde maatregel tot allen toepasselijk zou wezen. Dit theoretisch geval zal zich nochtans zeer zelden of nooit voordoen, en het blijkt onwaarschijnlijk dat de toestand van pijler 13 te Winterslag in alle mijnen van Limburg aanwezig is.

Daarboven wordt onze zienswijze bevestigd door artikel 2 van onderhavig Koninklijk Besluit, waarbij de wijze van behandeling vóór de Bestendige Deputatie bepaald wordt. Een *afzonderlijke behandeling voor ieder geval, en voor iedere mijn* wordt er duidelijk in voorzien.

2. — Wij stellen nu een derde vraag : « Kunnen de maatregelen, « door den Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> arrondissement voorgesteld, het voorwerp uitmaken van een » besluit der Bestendige Deputatie? »

De voorgenomen tekst werd opgemaakt met de bedoeling toepasselijk te worden gesteld op verscheidene mijnen. Door dit feit alleen dient hij reeds verworpen te worden.

Moest hij ongewijzigd toepasselijk worden gesteld op het geval « pijler 13 te Winterslag » dan nog beantwoordt hij niet aan het Koninklijk Besluit van 1919.

Inderdaad, dient de Hoofdingenieur « de maatregelen voor te stellen, die hij geschikt acht om het gevaar te keeren » en de Bestendige Deputatie de « noodige beschikkingen te treffen. »

Het besluit dat ons onderworpen wordt laat den Hoofdingenieur alleen oordeelen of de genomen of te nemen voorzorgmaatregelen voldoende zijn. Dat is geen « maatregelen voorstellen » noch « beschikkingen treffen » in den waren zin van het woord.

Wij zouden als dusdanig wel kunnen beschouwen o. m. het stopzetten der werken in bedoelde werkplaats, het verkennen van ligging en aard van de deklagen, enz.

C. — WIJZE VAN BEHANDELING TOT HET UITLOKKEN VAN EEN BESLUIT DER BESTENDIGE DEPUTATIE (art. 1 en 2 van Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919).

Wanneer de Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> Mijnarrondissement zou oordeelen dat de toestand (o. m. in pijler 13 te Winterslag) van dien aard is dat « er gevaar kan zijn voor de gaafheid « der mijn » en « voor de veiligheid en de » gezondheid der werklieden dan doet hij verslag aan den Gouverneur, en stelt hij de noodige maatregelen voor, die hij » geschikt acht om het gevaar te keeren ».

De Bestendige Deputatie zal het bedrijfshoofd der mijn onderhooren, en zal « de noodige beschikkingen treffen bij een besluit ».

Dit besluit wordt uitvoerbaar, mits goedkeuring van den Minister van Economische Zaken, na advies van den Mijnraad. Nochtans wanneer « er spoed bij is » hetgeen de Hoofdingenieur-Directeur in zijn verslag zal vermelden, dan kan de Bestendige Deputatie haar besluit « voorloopig uitvoerbaar » verklaren.

II. — OVER DE WIJZIGING AAN DE BEPALINGEN VAN HET LASTENKOHIER.

A. — De rechtspraak van den Mijnraad is op dit gebied absoluut eensluidend en werd volledig omschreven o. m. in de adviezen van den Raad dd. 27 September 1920 en 19 Oogst 1930.

De beginselen zijn de volgende :

1. — Het lastenkohier maakt integraal deel uit van de concessieakte.

2. — Een wijziging kan steeds gebracht worden aan de clausulen van het lastenkohier, wanneer dit noodzakelijk blijkt, o. m. om de gaafheid der mijn en de veiligheid der werklieden te waarborgen.

3. — Deze wijziging kan alleen gebeuren door de overheid,

die de vergunning toegestaan heeft t. t. z. door den Koning, na gelijkvormig advies van den Mijnraad.

4. — Dergelijke wijziging kan niet gebeuren bij wijze van reglementeering toepasselijk op al de mijnen of op de mijnen van een bekken, maar moet het voorwerp uitmaken van een afzonderlijke behandeling, en van een afzonderlijk Koninklijk Besluit voor iedere vergunning.

5. — Wat aangaat de wijze van behandeling vóór de Bestendige Deputatie : deze geeft haar advies op verslag van den Hoofdingenieur-Directeur, na den vergunninghouder gehoord te hebben.

B. — Een vergelijking tusschen de wijzen van behandeling van beide stelsels zal de voordeelen van de wijziging aan het lastenkohier beter doen uitkomen.

Men zou inderdaad kunnen voorstaan dat een besluit der Bestendige Deputatie voor ieder concessie afzonderlijk zou kunnen uitgelokt worden.

BESLUIT  
DER BESTENDIGE  
DEPUTATIE

1. Verslag van den Ingenieur;
2. *BESLUIT* der Bestendige Deputatie uitvoerbaar na goedkeuring van den Minister;
3. *ADVIES* van den Mijnraad;
4. Goedkeuring van den *MINISTER*;
5. Kan uitgelokt worden bij mogelijk gevaar;
6. Het besluit zal in de meeste gevallen een sanctie op zich zelf uitmaken.

WIJZIGING AAN  
'T LASTENKOHIER

1. Verslag van den Ingenieur;
2. *ADVIES* der Bestendige Deputatie;
3. *BINDEND ADVIES* van den Mijnraad;
4. *KONINKLIJK BESLUIT*;
5. In het kader van art. 36;
6. Bij overtreding : *SANCTIES* van art. 130 en 131.

Het tweede stelsel in ontegensprekelijk boven het eerste te verkiezen, het biedt inderdaad grootere waarborgen o. m. omdat : 1<sup>o</sup>) De Koning beslist; 2<sup>o</sup>) een gunstig advies van den Mijnraad noodzakelijk is.

\* \* \*

De vraag stelt zich nu « Zal de administratie beter gewapend staan tegenover de improvisatie's van de mijndirectie, wanneer een wijziging aan het lastenkohier der Limburgsche Kolenmijnen wordt gebracht in den zin zooals voorgesteld wordt door Hoofdingenieur-Directeur Meyers? »

De administratie beschikt op dit oogenblik over artikel 15 der wet van 1911 (artikel 76 der coordinatie) krachtens hetwelk « de schorsing van het bedrijf, het verbod voorloopig te ontginnen zelfs voor een onbepaalden tijd » kan uitgesproken worden naar de regelen bepaald door het Koninklijk Besluit van 5 Mei 1919.

« C'est autrement grave pour un concessionnaire de voir son exploitation suspendue, que d'être menacé d'une amende de 27 à 500 francs, voire d'un emprisonnement de huit jours, sanctions de l'inobservation du cahier des charges ». (M. Hecedez, *Revue du Droit minier*, 1921, p. 519.)

Wij moeten de waarde van een bepaling in het lastenkohier dus niet overschatten.

Wij stellen nochtans vast dat de administratie zich op dit oogenblik onmachtig voelt om mondelinge en zelfs schriftelijke overeenkomsten te doen eerbiedigen.

Wij stellen vast dat de administratie zich onmachtig voelt, zelfs wanneer ze gesteld wordt voor een toestand, zooals deze van pijler 13 te Winterslag, waarvan kan gezegd worden dat het noodige niet gedaan werd ten einde de veiligheid en de gezondheid der werklieden te verzekeren, en waar werken uitgevoerd werden in tegenstrijd met de stelligste onderrichtingen.

Wat er ook van zij, blijkt het uitlokken van een sanctie bij overtreding van een bepaling van het lastenkohier, dit voorzien wordt in art. 130 en 131 der samengeordende mijnwetten vlugger en gemakkelijker, bijgevolg meer doeltreffend, dan het uitlokken van een maatregel door de Bestendige Deputatie.

Voor zooverre de te nemen voorzorgsmaatregelen degelijk zouden bepaald worden, is de voorgenomen wijziging aan het lastenkohier een niet te onderschatten wapen te meer in de handen van de administratie.

### BESLUIT.

Wij besluiten als volgt :

1. — De maatregelen die in het Kempische Kolenbekken dienen genomen te worden wanneer de mijnwerken het dekterrein benaderen, kunnen bepaald worden door een wijziging aan het lastenkohier van ieder der mijnconcessie's van dit bekken, volgens de stelregels hierboven in herinnering gebracht.

2. — Wat aangaat de toestand in pijler 13 te Winterslag zal de Heer Hoofdingenieur-Directeur van het 10<sup>e</sup> Mijnnarrondissement zelf oordeelen of hij van dien aard is dat er geen bezwaar is in de betrekkelijk lange procedure te volgen voor het bekomen van een wijziging aan het lastenkohier.

Moest een vlugger ingrijpen noodzakelijk worden geoordeeld, dan zal hij een besluit der Bestendige Deputatie uitlokken, en dit gebeurlijk onmiddellijk uitvoerbaar doen verklaren, volgens de stelregels hierboven aangeduid.

Is de meening toegedaan :

dat dit verslag als antwoord kan dienen op de gestelde vragen.

---



**Séance du 10 avril 1942.**

---

**Fusion de concessions. — Avis des Députations permanentes.  
— Intérêt général. — Cahier des charges. — Modification.**

*Si les concessions à fusionner s'étendent sous deux provinces, les deux députations permanentes doivent donner leur avis.*

*Le déhouillement d'une concession inactive par le puits d'une autre qui lui sera réunie à cette fin, est conforme à l'intérêt général.*

*Il y a lieu d'imposer comme condition les mesures proposées par l'ingénieur pour protéger les ouvriers contre la présence de bains d'eau : ces modifications au cahier des charges peuvent être imposées par l'Administration.*

**Vereeniging van vergunningen. — Advies van de Bestendige  
Deputatiën. — Algemeen belang. — Lastenkohier. —  
Wijzigingen.**

*Wanneer twee vergunningen die wenschen vereenigd te worden, zich onder twee provinciën uitstrekken moeten beide Bestendige Deputatiën hun advies uitbrengen.*

*De ontginning van een braakliggende vergunning door de schacht van een andere die daartoe met haar vereenigd werdt, komt overeen met het algemeen belang.*

*Om de werklieden tegen het gevaar van aanwezig waterzakken te beschermen moeten de door den ingenieur voorgestelde maatregelen als voorwaarden van de vergunning opgelegd worden. Dergelijke wijzigingen aan het lastenkohier mogen door het bestuur opgelegd worden.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques en date du 24 février 1942, transmettant au Conseil le dossier de la demande formée le 18 novembre 1941 par la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais;

Vu la dite demande adressée à la Députation permanente de la province de Namur en vue d'obtenir l'autorisation de réunir en une seule la concession de Baulet et la concession de Velaine et Jemeppe-Nord, appartenant toutes deux à la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth;

Vu les documents joints au dossier et notamment un plan en quadruple exemplaire, visé et vérifié par l'Ingénieur principal des Mines ff. du sixième arrondissement des Mines;

Vu la lettre du 18 novembre 1941 de la société demanderesse transmettant copie de sa demande à la Députation permanente du Hainaut;

Vu le rapport en date du 19 décembre 1941 de l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines à Namur et la copie du dit rapport pour M. le Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis du 27 décembre 1941 de la Députation permanente de la province de Namur;

Vu l'avis du 23 janvier 1942 de la Députation permanente du Hainaut;

Vu les lois sur la matière et notamment les articles 23 et 30 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport M. le Conseiller Duchaine;  
Considérant que la Société anonyme des Charbon-

nages Elisabeth, à Auvelais, propriétaire de la concession de Baulet et de la concession de Velaine et Jemeppe-Nord sollicite l'autorisation de réunir ses deux concessions précitées en une seule et même concession ;

Considérant que la concession de Baulet est située en partie sur la province de Namur, et en partie dans la province de Hainaut tandis que la concession de Velaine et Jemeppe-Nord dépend du territoire de la province de Namur ; que ces concessions dépendent toutes deux du sixième arrondissement des Mines ;

Considérant que l'instruction administrative doit être complète pour chacune des deux provinces ;

Que cette instruction comporte la vérification et le visa des plans par l'Ingénieur des Mines, le rapport de l'Ingénieur à la Députation permanente de chaque province et l'avis des deux Députations permanentes ;

Considérant que ces formalités ont été remplies au vœu de la loi ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur des Mines du sixième arrondissement que la fusion des deux concessions en permettant le déhouillement par le puits Sainte-Barbe d'une partie importante de la concession de Jemeppe-Nord aujourd'hui inactive est conforme à l'intérêt général ;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur indique la présence de bains d'eau dans les anciennes exploitations de Velaine-Jemeppe-Nord et souligne la nécessité de prendre des mesures préventives pour sauvegarder la sécurité des ouvriers et celle de la mine ;

Qu'il y a lieu de faire de l'exécution de ces mesures la condition de l'autorisation sollicitée ;

Considérant que les deux Députations permanentes consultées ont émis un avis favorable ;

## Est d'avis :

1°) qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais, à réunir ses deux concessions de Baulet et de Velaine-Jemeppe-Nord, d'une étendue respective de 695 Ha. 60 a. et 943 Ha. 41 a. 15 ca. s'étendant sous les communes de Fleurus, Wanfercée, Baulet, Lambusart dans la province du Hainaut, Jemeppe-sur-Sambre, Auvelais, Kesmiée, Moignelée et Velaine dans la province de Namur, de manière à les réunir en une seule concession d'une étendue totale de 1.639 Ha. 1 a. 15 ca. concession qui prendra le nom de Baulet et Velaine-Jemeppe-Nord ;

2°) qu'il y a lieu d'autoriser la société concessionnaire à rompre les esportes séparatives entre les deux anciennes concessions. Toutefois, tout travail préparatoire, soit d'exploitation exécuté par le puits Sainte-Barbe de Baulet dans la concession de Velaine et Jemeppe-Nord devra rester à 50 m. en direction et à 25 m. en travers bancs des anciens travaux.

Chacune des deux concessions ainsi réunies restera soumise aux clauses et conditions de son cahier des charges notamment en ce qui concerne les redevances.

---

 Séance du 31 juillet 1942.
 

---

**Cession à Société coopérative non encore constituée. — Conditions.**

*Si en principe une concession ne peut être cédée qu'à un être doué de la personnification juridique, la jurisprudence admet moyennant de strictes conditions une*

*dérogation en faveur de sociétés à constituer. Ces conditions comportent l'adoption des statuts signés ne varietur dans le délai déterminé par l'arrêté d'autorisation.*

*Une société coopérative présente moins de garanties financières qu'une société anonyme, mais peut cependant acquérir une concession.*

**Afstand aan nog niet opgerichte samenwerkend vennootschap gedaan. — Voorwaarden.**

*Indien een vergunning principieel slechts mag afgestaan worden aan dengene die de rechtspersoonlijkheid geniet, deelt de rechtspraak nochtans een afwijking van dat beginsel onder strenge voorwaarden ten gunste van nog niet opgerichte vennootschappen : deze voorwaarden behelzen de goedkeuring van reeds neergelegde en ne varietur ondertekende statuten alsook den termijn voor de oprichting.*

*Een samenwerkende vennootschap biedt minder financiële waarborg dan een naamloze, maar mag niettemin een vergunning verwerven.*

#### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 6 juin 1942 par laquelle M. le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques soumet au Conseil la pétition collective par laquelle à la date du 20 avril la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation, sollicite l'autorisation de céder la totalité de sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège, à un groupe qui se propose de constituer en société coopérative et qui sera dénommée « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » ;

lequel, de son côté, sollicite l'autorisation préalable à l'acquisition projetée;

Vu la dite pétition signée par les représentants dûment autorisés des deux parties et transcrite sous le numéro 2474 du répertoire particulier tenu en exécution de l'article 24 des lois minières coordonnées;

Vu en quadruple expédition le plan au 1/10000 de la concession, plan portant indication des concessions minières voisines et dûment vu et vérifié par l'Ingénieur principal des mines et par l'Ingénieur en Chef-Directeur et certifié par le greffier provincial;

Vu les statuts de la société coopérative à constituer et ceux de la société cédante;

Vu la copie du procès-verbal de la réunion des actionnaires de la société coopérative en formation, en date du 30 mars 1942, donnant tous pouvoirs nécessaires à MM. X. et Y. aux fins de réaliser l'opération projetée;

Vu le *Moniteur* du 23 juin 1932 avec le compte rendu de la séance du 7 juin 1932 au cours de laquelle la dissolution de la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel fut votée et les pouvoirs des liquidateurs déterminés;

Vu les bilans arrêtés aux 30 juin 1932, 30 juin 1938 et 30 juin 1940;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du septième arrondissement des mines en date du 12 mai 1942;

Vu l'avis émis par la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Liège le 22 mai 1942;

Vu le rapport écrit déposé au greffe du Conseil par le Conseiller Pouppez de Kettenis le 19 juin 1942;

Vu les lois minières coordonnées et plus spécialement les articles 8 et 23;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour.

\* • \*

Considérant que le but visé par la société en formation est de poursuivre l'exploitation de la concession de la Société l'Arbre Saint-Michel en liquidation, par la création d'un nouvel étage d'exploitation par le puits de Halette; qu'elle s'est à cet effet assurée les disponibilités nécessaires et ce dès la constitution de la société. L'ancienne société aurait d'ailleurs pu le faire elle-même par voie d'augmentation de capital, si sa mise en liquidation ne l'en avait empêchée;

Considérant que la société appelée à bénéficier de la concession doit être constituée sous forme de société coopérative — qu'en principe une concession de mines ne peut être cédée qu'à un être physique ou moral légalement existant — mais qu'une jurisprudence constante a admis cependant, et ce en vue d'éviter que les futurs associés soient amenés à exposer les frais considérables qu'entraîne la constitution d'une société, avant d'être assurée de l'octroi de la concession ou de l'autorisation de la cession, qu'il pouvait être dérogé à ce principe moyennant certaines garanties qui d'ailleurs se trouvent être ici réunies;

Considérant en effet que si d'une part tous les comparants à l'acte de la nouvelle société à constituer produisent, outre l'engagement de la constituer, une copie des statuts tels qu'ils seront établis certifiée conforme et sont des ores admis *ne varietur* par leurs mandataires — d'autre part, il sera stipulé ci-après le délai endéans

lequel la création de la société nouvelle devra être réalisée;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur après avoir constaté qu'en calculant très modestement les réserves, on pourrait évaluer l'extraction à 125.000 tonnes pendant 40 ans et que par comparaison avec les résultats obtenus dans le gisement inférieur l'exploitation projetée serait probablement rémunératrice — émet un avis favorable à la cession;

Considérant que si la forme (coopérative) de la société adoptée par le groupe qui se propose d'exploiter à l'avenir présente pour la preuve des facultés financières moins de garantie que la forme de la société anonyme, dans l'espèce ces inconvénients sont minimisés par l'engagement des membres fondateurs de ne pas céder leurs parts à des tiers non agréés et de ne pas effectuer de retraits de versements;

Considérant que telle qu'elle est projetée, la reprise d'une exploitation contenant une réserve importante de houille, avec les moyens nécessaires pour en assurer l'extraction, répond évidemment à l'intérêt général;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel en liquidation à céder la totalité de sa concession de mines de houille de l'Arbre Saint-Michel, Bois d'Otheit, Cowa et Pays de Liège, d'une superficie de 2.867 Ha. 78 a. 31,5 ca., à une société coopérative à constituer sous le nom de « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel », avec siège social à Mons-lez-Liège et d'autoriser cette dernière à en faire l'acquisition et ce sous les conditions suivantes :



I. — La nouvelle Société dite « Nouveaux Charbonnages de l'Arbre Saint-Michel » sera constituée dans le délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;

II. — Elle sera constituée suivant le projet de statuts versé au dossier et signés *ne varietur* ;

III. — Elle demeurera soumise à toutes les clauses et conditions du cahier des charges régissant actuellement les diverses parties de concessions possédées par la société cédante en liquidation.

---

Séance du 4 septembre 1942.

---

**Cession. — Opposition. — Surface boisée.**

*L'opposition de l'Administration des Domaines en vue de protéger la surface boisée contre une occupation éventuelle par le concessionnaire n'est pas recevable s'il s'agit d'une cession de concession.*

**Afstand. — Verzet. — Beboschte oppervlakte.**

*Het verzet van het Beheer der Domeinen om de beboschte oppervlakte tegen een voorkomende bezitting te beschermen is niet ontvankelijk wanneer het een afstand geldt en niet een nieuwe vergunning.*

LE CONSEIL DES MINES.

Vu la dépêche émanant du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques en date du 3 juillet 1942, par laquelle est transmise au Conseil la demande collective de la Société anonyme du Charbon-

nage Nord-Ouest de Bohême (Falkenau) en liquidation à Anvers et de la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur, tendant à obtenir la première de céder et la seconde d'acquérir la concession des Mines de houille du Bois de Colfontaine, de réunir cette concession à celle d'Agrappe-Escouffiaux et de rompre les esponses séparatives des deux concessions;

Vu la dite demande datée du 23 avril 1942, avec ses annexes, notamment, en ce qui concerne la Société anonyme d'Angleur-Athus, les statuts sociaux et les extraits des procès verbaux des assemblées générales des 15 novembre 1939 et 10 novembre 1941, et en ce qui concerne la Société anonyme du Charbonnage Nord-Ouest de Bohême (Falkenau) en liquidation, un compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Anvers le 8 avril 1942;

Vu les plans des concessions du Bois de Colfontaine et de l'Agrappe-Escouffiaux à l'échelle de 1/10.000 en quadruple expédition, vérifiés par l'Ingénieur compétent et visés par la Députation permanente du Hainaut;

Vu le projet d'acte notarié comprenant les conditions de la cession et de l'acquisition envisagées;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du premier arrondissement des Mines, daté du 12 juin 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut en date du 19 juin 1942;

Vu le rapport du Conseiller Delvoie déposé au Greffe du Conseil le 22 juillet 1942;

Vu la dépêche du Ministère des Affaires économiques datée du 27 juillet 1942, transmettant une lettre avec annexes, datée du 18 juillet 1942, émanant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

Vu la lettre de la Société anonyme d'Angleur-Athus au Président du Conseil des Mines, datée du 11 août 1942 et ses annexes;

Vu les lois minières coordonnées et notamment les articles 8, 23 et 30 de ces lois;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en séance de ce jour;

Considérant que la demande dont s'agit a été introduite régulièrement et que les signataires de la demande ont justifié de leurs pouvoirs;

Considérant que de l'avis de l'Ingénieur compétent la Société anonyme d'Angleur-Athus est en mesure, contrairement au propriétaire actuel de tenter des reconnaissances et une mise à fruit éventuelle du gisement du Bois de Colfontaine;

Considérant que, de l'avis des ingénieurs de la Société anonyme d'Angleur-Athus, si d'une part le gisement superficiel reste presque dans son entièreté dans le houiller stérile et ne peut de ce fait présenter aucun intérêt, d'autre part le gisement profond — entre 1.000 et 1.300 m. — constitue indubitablement le prolongement de celui que la société exploite actuellement dans sa concession de l'Agrappe-Escouffiaux;

Considérant que la reconnaissance et l'exploitation envisagées peuvent se faire à partir des installations existantes et notamment à partir du siège n° 10 Grisœuil de l'Agrappe-Escouffiaux;

Considérant que les objections soulevées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ne se trouvent pas être d'application en l'espèce; en effet, il ne s'agit ni d'une demande de concession nouvelle sous la forêt domaniale, ni d'une demande d'occupation de terrain dans le périmètre de cette forêt;

Considérant que l'intérêt général requiert qu'un gisement de mines de houille estimé à 25 millions de tonnes puisse être exploité et mise à fruit;

Considérant que les conditions fixées dans le projet de convention de cession et d'acquisition ne soulèvent aucune objection;

Considérant que la Société anonyme d'Angleur-Athus possède les facultés techniques et financières requises;

Considérant que la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable à la demande;

Est d'avis :

qu'il y a lieu d'autoriser : 1°) la Société anonyme du Charbonnage Nord-Ouest de Bohême (Falkenau) en liquidation à Anvers, propriétaire de la concession de mines de houille du « Bois de Colfontaine » à céder, et la Société anonyme d'Angleur-Athus à Tilleur, propriétaire de la concession de mines de houille d'Agrappe-Escouffiaux à acquérir et à réunir à cette dernière la concession du Bois de Colfontaine, d'une contenance de 216 Ha. 12 a.;

2°) la Société anonyme d'Angleur-Athus à rompre les espartes séparant actuellement ces deux concessions;

Qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation aux conditions suivantes : 1°) chacune des concessions réunies restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit, sauf en ce qui concerne la rupture des espartes séparatives; 2°) l'acte authentique de cession et d'acquisition sera passé dans le délai de trois mois de la publication au *Moniteur* de l'arrêté d'autorisation, aux conditions stipulées dans le projet d'acte joint à la demande; 3°) la concession formée par la réunion de ces deux concessions portera le nom

de « Concession de l'Agrappe-Escouffiaux ». Elle s'étendra sous les communes de Boussu, Ciply, Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quaregnon, Warquignies et Wasmes. Elle aura une superficie de 3.236 Ha. 03 ares.

---

Séance du 2 octobre 1942.

---

**Arrêté étendant la réglementation de l'emploi des explosifs aux minières et carrières à ciel ouvert.**

*Toute mesure qui a pour but d'augmenter la sécurité du personnel dans l'emploi d'explosif doit être encouragée.*

**Besluit dat het gebruik van de springstoffen tot de erts- en steengroeven uitbreidt.**

*Elke maatregel die de veiligheid van het personeel bij het gebruik van springstoffen verhoogt moet aanbevolen worden.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche par laquelle à la date du 12 septembre 1942, M. le Directeur Général des Mines — au nom du Secrétaire Général du Ministère des Affaires économiques — soumet à l'avis du Conseil des Mines un projet d'arrêté destiné à compléter — sauf en ce qui concerne les mines et les carrières souterraines — différents arrêtés royaux antérieurs ayant pour objet la réglementation sur l'emploi des explosifs;

Vu le dit projet;

Vu les lois sur la matière et plus spécialement l'article 76 des lois minières coordonnées;

Entendu en son rapport le Conseiller Pouppez de Kettenis;

Considérant que le projet d'arrêté du Ministère des Affaires économiques et du Travail et de la Prévoyance sociale a pour objet de compléter les dispositions relatives à l'emploi des explosifs, telles qu'elles sont réglées actuellement en ce qui concerne les minières par l'arrêté royal du 29 octobre 1894 et en ce qui concerne les carrières à ciel ouvert par l'arrêté royal du 16 janvier 1899;

Considérant que le projet d'arrêté a spécialement pour objet d'augmenter les mesures de sûreté dans l'emploi des explosifs et de sauvegarder davantage encore la sécurité du personnel;

Considérant que le dit arrêté se trouvera ainsi pleinement justifié — qu'il ne contient pour le surplus rien d'illégal;

Considérant que la comparaison des textes flamand et français permet de constater que certains membres de phrase ne figurent pas dans chacun d'eux — qu'il paraît dès lors opportun de les collationner et de les compléter afin d'assurer leur parfaite concordance;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu — sous réserve de la remarque subsidiaire ci-dessus — de donner suite au projet d'arrêté.

---

## Séances des 26 et 30 octobre 1942.

**Occupation. — Opposition. — Rapport d'ingénieur.**

*Une opposition basée sur l'inexploitabilité du gisement est recevable.*

*Le Conseil a le droit de réclamer le concours des ingénieurs pour l'éclairer sur des questions de fait.*

**Bezetting. — Verzet. — Verslag van den ingenieur.**

*Een verzet dat op de onontginbaarheid van de bedding steunt, is ontvankelijk.*

*De raad is bevoegd om de medewerking van de ingenieurs te eischen en om door hen over de feiten ingelicht te worden.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires économiques, en date du 15 septembre 1942, par laquelle est transmis au Conseil le dossier constitué à la suite d'une demande en occupation de terrain introduite le 17 juillet 1942 par la Société civile Charbonnage Sainte-Rita, à Flawinne;

Vu la dite demande et les plans y annexés;

Vu l'opposition adressée à la Députation permanente de la province de Namur, en date du 23 juillet 1942 par M. X., Géomètre Architecte, agissant au nom de Mme Veuve X., mère et tutrice des enfants X., propriétaires du terrain, dont l'occupation est sollicitée;

Vu la réponse du Charbonnage Sainte-Rita aux objections présentées par les propriétaires, adressée le

11 août 1942 à l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines en date du 22 août 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 4 septembre 1942;

Vu la lettre du Charbonnage Sainte-Rita, adressée au Conseil des Mines le 3 octobre 1942;

Vu les lois sur la matière et notamment l'article 1 de la loi du 2 mai 1837 (article 114, alinéa 3, des lois minières coordonnées);

Entendu le Conseiller Delvoie en son rapport;

Considérant que le dossier ne comporte pas tous les renseignements, qui permettraient au Conseil des Mines de se former une idée exacte sur le caractère de l'exploitation de houille que pratique la société civile Charbonnage Sainte-Rita; que l'opposition se fonde en partie sur l'inexploitabilité du gisement;

Considérant que les lettres de la demanderesse comportent certaines allégations, dont il n'est pas donné de vérifier l'exactitude, et d'autres qui apparaissent même comme étant contradictoires;

Considérant que l'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines n'a pas eu connaissance de la lettre que la demanderesse a adressée au Conseil des Mines en date du 3 octobre 1942;

Considérant que l'article 114, alinéa 3, des lois minières coordonnées donne au Conseil des Mines le droit de réclamer le concours des ingénieurs des Mines lorsque il le juge convenable;



## Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poser à l'Administration des Mines les questions suivantes :

1°) Lors de l'introduction de la demande d'approbation de l'adjudication publique de 1926 MM. X. avaient produit un acte sous seing privé, par lequel MM. Discart, Vuidar, Chapman et Feuchelle s'engageaient à souscrire ensemble un million de francs à la fondation de la société anonyme à constituer au capital minimum de 3 millions, dans les trois mois de la publication de l'arrêté royal d'approbation.

Cette promesse était certes de nature à influencer favorablement l'ingénieur, la Députation permanente et le Conseil des Mines dans leur appréciation sur les moyens financiers des demandeurs.

Sous quelle forme et dans quelle mesure cette promesse a-t-elle été tenue?

2°) Lors de l'octroi de la concession à MM. X., les moyens techniques de ces messieurs ont été jugés suffisants à raison de la personnalité de M. Doumon, dont ils s'étaient assuré la collaboration. Quand et comment cette collaboration a-t-elle pris fin?

L'Ingénieur estime-t-il les moyens techniques actuels du concessionnaire suffisants?

3°) La demande a été introduite par la Société civile Charbonnage Sainte-Rita, qui prétend avoir pris la succession de la Société anonyme « Mines d'anthracite de la Sambre » cependant que MM. X. sont seuls connus comme concessionnaires depuis 1928. Il importe donc de savoir :

a) quelles furent les fondateurs de la Société anonyme « Mines d'Anthracite de la Sambre » et de quels

droits cette société se prévalait pour procéder à des travaux, même préparatoires, dans la concession en question?

b) Quand et en vertu de quel acte le Charbonnage Sainte-Rita, société civile, a succédé à la Société anonyme « Mines d'Anthracite de la Sambre » et se trouve aux droits de MM. X.?

4°) La production par le Charbonnage Sainte-Rita d'une situation au 31 août 1942, accompagnant sa lettre du 3 octobre 1942 appelle les demandes d'explications suivantes :

a) Quel fut le prix auquel la mine fut adjugée à MM. X. en 1926?

b) Quels sont les investissements et les travaux préparatoires exécutés par ces Messieurs de 1928 à 1940, et quels furent les travaux en 1941 et 1942? — joindre les plans des travaux arrêtés au 31 décembre 1941 et au 31 août 1942;

c) Quelles furent les extractions *annuelles* de 1928 à 1940 et *mensuelles* en 1941 et en 1942? Quel fut le nombre d'ouvriers occupés dans cette période?

Comment se justifie un bénéfice net de fr. 508.443,78 pendant les huit premiers mois de l'année 1942 alors que le bénéfice à la tonne est déclaré n'être que de 31 francs?

d) La situation au 31 août 1942 fait ressortir un poste de fr. 962.418,34 sous « créiteurs à long terme ». Il importe de donner le détail de ce poste, avec les dates d'exigibilité des sommes dues, les taux d'intérêts et garanties consenties.

5°) L'Ingénieur en Chef-Directeur du sixième arrondissement des Mines estime-t-il que le charbonnage

en question, tel qu'il se présente actuellement, tant au point de vue financier qu'au point de vue technique peut assurer une extraction rémunératrice de l'ordre de 50 tonnes par jour pendant une période de vingt ans, tout en respectant *toutes les stipulations* des Règlements de police des mines — à supposer la situation de guerre, exceptionnellement favorable à ce genre d'exploitation, éliminée?

6°) L'occupation est-elle de nature à favoriser cette activité, n'y a-t-il pas d'autres terrains dans les environs, susceptibles de rendre les mêmes services? et plus propices au dépôt des schistes?

---

**Séance du 20 novembre 1942.**

---

**Extension de concession. — Délai de vérification des plans.**

*Une demande formulée par des administrateurs non habilités par les statuts sociaux n'est pas recevable.*

*Le délai de 30 jours prévu par l'article 25, al. 1, est de rigueur : c'est dans les 30 jours que doivent avoir lieu la vérification et la certification des plans.*

**Uitbreiding van vergunning. — Bepaald tijd voor de verificatie der plannen.**

*Een aanvraag opgesteld door bestuurders die desbetreffend door de maatschappelijke statuten niet bevoegd zijn, is niet ontvankelijk.*

*De termijn van 30 dagen die bij artikel 25, al. 1, voorzien is, moet strikt geëerbiedigd worden : de verificatie der plannen en hun echiverklaring moeten binnen de 30 dagen geschieden.*

## LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche émanant du Ministère des Affaires économiques, en date du 22 septembre 1942, par laquelle est transmis, pour avis du Conseil des Mines, le dossier constitué à la suite de la demande de MM. Randaxhe et Ledent, au nom de la Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean de Retinne et Queue-du-Bois à Queue-du-Bois, propriétaire de la concession de Mines de houille de Quatre-Jean et Pixherotte, tendant à obtenir à titre d'extension une partie de l'ancienne concession de Lonette, actuellement révoquée, d'une superficie de 29 Ha. 71 a. 40 ca.;

Vu la dite demande datée du 15 janvier 1942 et ses annexes notamment :

1. — un plan de surface de la concession de Quatre-Jean et Pixherotte et de l'extension sollicitée à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> en quadruple expédition;
2. — trois coupes du gisement sollicité;
3. — les statuts sociaux de la demanderesse;
4. — un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de la société en date du 30 août 1941;
5. — un extrait du *Moniteur Belge* donnant le bilan et le compte des pertes et profits de la société au 31 décembre 1940;

Vu le certificat de transcription au registre particulier tenu en exécution de l'article 24 des lois minières coordonnées, délivré par le Greffier provincial en date du 16 janvier 1942;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du neuvième arrondissement des Mines et un projet d'affiche, en date du 6 mars 1942;

Vu l'arrêté de la Députation permanente de Liège, ordonnant l'affichage et la publication de la demande, en date du 13 mars 1942;

Vu un exemplaire de l'affiche, comprenant le texte de la demande et de l'arrêté de la Députation permanente, certifié conforme par le Greffier provincial;

Vu les exemplaires du *Moniteur Belge* et du journal *La Légia* dans lesquels les insertions eurent lieu;

Vu les certificats d'affichage des Ville de Liège et communes de Retinne, Fléron et Queue-du-Bois;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef-Directeur du neuvième arrondissement des Mines en date du 17 juillet 1942;

Vu l'avis de la Députation permanente de Liège en date du 31 juillet 1942;

Vu la lettre du Directeur-Général des Mines au Gouverneur de la Province de Liège en date du 26 août 1942, le rapport complémentaire de l'Ingénieur en date du 2 septembre 1942 et la réponse du Gouverneur en date du 15 septembre 1942;

Vu le rapport du Conseiller Delvoie, déposé au Greffe du Conseil des Mines le 8 octobre 1942;

Vu les lois sur la matière et notamment les articles 23, 25 et 27 des lois minières coordonnées;

Revu les avis du 17 juillet 1942 et du 19 avril 1940;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications en la séance de ce jour;

Considérant que la demande en extension de concession est comprise parmi les actes réservés exclusivement à l'assemblée générale des actionnaires par l'article 64 des statuts de la société demanderesse;

Que les signataires n'ont pas justifié avoir reçu mandat de cette assemblée;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente ordonnant l'affichage et la publication de la demande a été pris 55 jours après la transcription au registre particulier ;

que l'Ingénieur en Chef-Directeur justifie du retard mis à l'introduction de son premier rapport par le manque de précision de certaines coordonnées du plan introduit par la société demanderesse ;

Considérant que la demande est basée sur ce que le gisement sollicité peut être utilement exploité par la demanderesse en partant de ses installations actuelles et que, aussi bien l'ingénieur que la Députation permanente se sont prononcés dans un sens nettement favorable à la demande ;

Que nonobstant, les vices de l'instruction entraînent la nullité de celle-ci, et que de plus les signataires ne se sont pas souciés de répondre à l'observation consignée dans le rapport déposé au Greffe du Conseil des Mines, en ce qui concerne leurs pouvoirs ;

Est d'avis :

Que la demande en extension de concession introduite par MM. Randaxhe et Ledent au nom de la Société anonyme des Charbonnages des Quatre-Jean de Retinne et de Queue-du-Bois, à Queue-du-Bois en date du 15 janvier 1942 n'est pas recevable *hic et nunc* ;

Que de plus l'instruction est nulle, le délai de trente jours prescrit par l'alinéa 1 de l'article 25 des lois minières coordonnées n'ayant pas été respecté, et la vérification des plans par l'Ingénieur, de même que leur certification par la Députation permanente ayant eu lieu tardivement ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette demande.